

Préambule

Le Directeur veille au respect des règles relatives à l'ordre public déterminées par les lois et règlements, et coordonne leur mise en œuvre au sein de l'établissement hospitalier. En vertu de ses pouvoirs de police et d'organisation du service, le Directeur peut édicter des règles spécifiques visant à assurer la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la protection des personnes et des biens par voie de recommandations générales ou de consignes particulières.

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc du Centre Hospitalier "Le Vinatier" dans un but d'ordre public et pour assurer la protection de ses installations, plantations et animaux, ainsi que pour assurer la sécurité du personnel, des patients et de leur entourage, le Directeur arrête :

Article 1 - Horaires d'ouverture au public

Le parc, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert tous les jours à l'entourage des patients et/ou leurs aidants de 9h à 18h30 sauf en cas d'urgence.

Il est également ouvert au public selon les mêmes horaires.

L'accès se fait uniquement par l'entrée principale 95 boulevard Pinel.

Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Article 2 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 3 - Circulation et stationnement

3.1. La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc, sauf autorisations.

Les voies de circulation situées dans l'enceinte du parc du Centre Hospitalier Le Vinatier sont ouvertes à la circulation publique, les règles du code de la route y sont donc applicables.

3.2. Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le parc en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien.

3.3. Pour rappel, les bicyclettes et autres d'engins sans moteur roulants (skate-board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

Article 4- Police générale

4.1. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

4.2. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites.

4.3. L'introduction et l'utilisation d'engins explosifs est interdite (pétards, feux d'artifices...)

4.4. La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 6 du présent règlement.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- Les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- Le commerce ambulant,
- D'allumer du feu, ou d'utiliser quelconques autres modes de cuisson.

4.5. Photographies et vidéos

Afin de respecter le droit à l'image de chacun, les prises de photographies et/ou de vidéos des patients, de leur entourage ou du personnel de l'établissement sont interdites. La réalisation de documentaires, reportages ou photos professionnelles est soumise à l'autorisation préalable de la direction. Pour des raisons de sécurité, les prises de vue de certains bâtiments (signalés par pancarte) sont également interdites

Article 5 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture). La laisse ne doit pas dépasser deux mètres de longueur, l'utilisation de rallonge ou de laisse à longueur réglable est interdite.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Article 6 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé



Depuis 2013 le parc de l'établissement est agréé par la Ligue de Protection des Oiseaux et contribue au développement de la biodiversité

6.1. Le parc est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- De cueillir tous végétaux et champignons,
- De détériorer et ramasser les végétaux,
- De prélever ou déposer de la terre,

6.2. Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, les usagers devront conserver une tenue et un comportement décent, conforme à l'ordre public. Il est interdit :

- De déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- De jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,
- De distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- De procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, etc.,

6.3. Pour leur bien-être, les animaux du parc ont besoin de quiétude. Pour leur santé, les animaux ne doivent pas recevoir de nourriture de la part du public.

Afin de respecter les animaux, il est interdit :

- De les tourmenter, de les exciter ou de les poursuivre,
- De lancer des objets ou de la nourriture dans leurs enclos.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit de tenter de pénétrer dans les enclos,

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces dans l'enceinte du parc et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle du parc.

Article 7 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction de l'établissement.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme et/ou l'usage de drone est interdites.

Article 8 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Article 9 - Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents de sûreté chargés de la surveillance du parc.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les agents de sûreté pourront demander aux contrevenants de sortir de l'enceinte de l'établissement et le cas échéant faire appel aux forces de l'ordre. Le directeur peut prendre une décision d'interdiction d'accès à l'établissement pour une période déterminée.

Article 10 - Exécution du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc.

Monsieur le directeur du centre Hospitalier Le Vinatier, les administrateurs de garde, le responsable du service sûreté et les agents sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera intégré au règlement intérieur de l'établissement.